

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 4 AVRIL 2014 À 17 H 30**

L'an deux mille quatorze le quatre avril ,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le maire précédent Mme Marie-Christine BOUSQUET s'est réuni dans le lieu habituel des séances.

Le Maire sortant Madame Marie-Christine BOUSQUET souhaite la bienvenue.

Lecture des résultats : constatés aux procès verbaux des élections

	Inscrits	Votants	Nuls	SE	% E/E	Abstentions	Participation
Mme BOUSQUET				2052	51,88 %		
Mr LECOUC				1903	48,12 %		
Total	5447	4096	141	3955	100,00 %	1351	75,19 %

**Lodève en mouvement avec Marie-Christine BOUSQUET
Le Parti des Lodévois avec Robert LECOUC**

Appel nominal : Dans l'ordre du P.V d'élection

Mme le Maire précise que Mr Robert LECOUC, Mme Martine BLANCHER GARCIA, Mr Pierre CARILLO et Mme Hélène DIAZ ayant démissionné, ce sont Mme ROUVEIROL CIPRIANI Elisabeth et Mr CHAOUA Karim figurant à la suite sur la liste Le Parti des Lodévois qui leur succèdent.

Mme le Maire déclare l'installation du conseil municipal : Mme Marie-Christine BOUSQUET, Mr Pierre LEDUC, Mme Gaëlle LEVEQUE, Mr Ali BENAMEUR, Mme Ginette CLAPIER, Mr Ludovic CROS, Mme Valérie OLIVER, Mr Sébastien ROME, Mme Sonia ARRAZAT, Mr Gilles MARRES, Mme Marie-Laure VERDOL, Mr Yanick LEBON, Mme Fadhila BENAMMAR-KOLY, Mr Jean-Marc GONTARD, Mme Sandrine MINERVA, Mr Gérard LOSSON, Mme Bernadette TRANI, Mr David DRUART, Mme Aline SERRES, Mr Ahmed KASSOUH, Mme Nathalie SYZ, Mr Raoul MILLAN, Mme Françoise WALTER MARTIN-DUPONT, Mr Jean-Michel KOSIANSKI, Mme Isabelle MACEDO, Mr Jean-Marc OLLAGNIER-PAGES, Mr Pierre DELON, Mme Elisabeth ROUVEIROL CIPRIANI, Mr Karim CHAOUA

Mme le Maire transmet la présidence au plus âgé des conseillers.

Allocution d'ouverture de Mme Ginette CLAPIER la plus âgée des membres du Conseil, qui prend la présidence, et propose de désigner le plus jeune des Conseillers Municipaux Mr Sébastien ROME comme Secrétaire de Séance.

Le Conseil approuve la désignation comme secrétaire de Mr Sébastien ROME.

Madame Ginette CLAPIER demande également quels sont les conseillers municipaux qui souhaitent assister le Président et le Secrétaire pour procéder à l'élection du Maire et au dépouillement. Monsieur Yanick LEBON et Monsieur Karim CHAOUA sont désignés assesseurs.

I ELECTION DU MAIRE

PREMIER TOUR

Le Président, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2122.4 à L.2122.9 du Code Général des Collectivités Territoriales a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire.

Art. L. 2122.4 : Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonction électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Art. L.O. 2122-4-I : *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni exercer même temporairement les fonctions.*

Art. L. 2122-5 : *Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de service régionaux des administrations financières.

Art L. 2122-6 : *Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.*

Art L. 2122.7 : *Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art L. 2122-8 : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera précédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Art. L. 2122-9 : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :*

De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur

D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus

Chaque Conseiller Municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 Du Code Electoral.....	7
RESTE pour le nombre des suffrages exprimés.....	22
Majorité Absolue.....	15

A obtenu : Mme Marie-Christine BOUSQUET22

Mme Marie-Christine BOUSQUET ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Mme Marie-Christine BOUSQUET, élue Maire, a pris la présidence de l'assemblée.

DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire a précisé aux conseillers Municipaux qu'en vertu de l'article L.2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre des adjoints est déterminé librement par le Conseil Municipal sans qu'il puisse excéder 30% (trente pour cent) de l'effectif du Conseil Municipal, soit pour LODEVE : 8 Adjointes.

Madame le Maire a proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre des adjoints à 7

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré

DECIDE de fixer à 7 le nombre des adjoints de la Ville de LODEVE.

DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité

Vote : Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 7

Abstentions :

Françoise WALTER MARTIN-DUPONT; Jean-Michel KOSIANSKI; Isabelle MACEDO; Jean-Marc OLLAGNIER PAGES; Pierre DELON; Elisabeth ROUVEIROL CIPRIANI; Karim CHAOUA

Madame le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3500 habitants s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante : M. Pierre LEDUC, Mme Gaëlle LEVEQUE, M. Ludovic CROS, Mme Sonia ARRAZAT, M. Ali BENAMEUR, Mme Marie-Laure VERDOL, Mme Ginette CLAPIER

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	29
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L. 66 Du Code Electoral.....	7.
RESTE pour le nombre des suffrages exprimés.....	22
Majorité Absolue.....	15

A obtenu : Liste : M. Pierre LEDUC : 22

La liste M. Pierre LEDUC ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- M. Pierre LEDUC 1er adjoint au Maire
- Mme Gaëlle LEVEQUE 2e adjoint au maire
- M. Ludovic CROS 3eme adjoint au maire
- Mme Sonia ARRAZAT 4eme adjoint au maire
- M. Ali BENAMEUR 5eme adjoint au maire
- Mme Marie-Laure VERDOL 6eme adjoint au maire
- Mme Ginette CLAPIER 7eme adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS DÉLÉGUÉS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire rappelle que le nouveau conseil municipal doit fixer le montant des indemnités dans les trois mois suivant son installation (article L.2323-20-1), la délibération couvrant toute la durée du mandat sauf cas particulier (décès d'un adjoint par exemple).

Méthode de calcul

L'article L. 2123-20 prévoit que le montant des indemnités maximales à verser est calculé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indemnité représente un pourcentage de l'indice brut 1015 (soit 3 801,47 € mensuels au 1^{er} juillet 2010), ce pourcentage variant selon la strate démographique dans laquelle se situe la commune.

Les taux maximum applicables sont prévus par l'article L. 2123-23 du CGCT pour les indemnités des maires et par l'article L. 2123-24 pour celles des adjoints.

La population de la commune à prendre en compte pour se situer dans la strate démographique de référence est la population totale du dernier recensement (article L. 2123-23).

Pour pouvoir rester dans l'enveloppe indemnitaire maximale, le conseil municipal doit procéder à la détermination de cette enveloppe maximale avant de fixer les indemnités individuelles.

A cet effet, il utilisera les barèmes figurant aux articles L. 2123-23 et L.2123-24.

A l'intérieur de cette enveloppe, la répartition reste libre.

Il est rappelé également que conseil municipal a la possibilité de majorer les indemnités sous conditions fixées à l'article L.2123-22 du CGCT (les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de cantons, les communes sinistrées, certaines communes classées, certaines communes en accroissement de population et les tributaires de la DSU). La majoration s'applique sur l'indemnité votée par le conseil et non pas sur l'indemnité maximale pouvant être versée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le montant et la répartition des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des Conseillers délégués comme suit :

ELUS	Nombre	Montant en % de l'indice 1015	Majoration Chef lieu d'arrondissement	Pour information montant brut mensuel au 4 avril 2014	Pour information, montant brut plafond incluant les majorations
MAIRE	1	44,00%	20,00%	2007,18	2 965,15
ADJOINTS	4	18,50%	20,00%	843,93	1 254,49
ADJOINTS	3	16,00%	20,00%	729,88	1 254,49
CONSEILLERS DELEGUES	13	7,00%	20,00%	319,32	
TOTAL	21				

-D'AUTORISER le versement de ces indemnités à compter de la notification dès lors où les arrêtés de délégation ont été notifiés

Les crédits correspondants à la dépense seront inscrits au budget principal de la commune

- DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Vote : Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 7

Abstentions :

Françoise WALTER MARTIN-DUPONT; Jean-Michel KOSIANSKI; Isabelle MACEDO; Jean-Marc OLLAGNIER PAGES; Pierre DELON; Elisabeth ROUVEIROL CIPRIANI; Karim CHAOUA

5 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou partie de son mandat de prendre un certain nombre de décision, cela afin de favoriser le fonctionnement rapide de l'administration dans un certain nombre de matières dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de faire usage des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de déléguer au Maire les compétences dont il est question. Lesquelles compétences pourront, le cas échéant, être déléguées à un adjoint.

ARTICLE 1 : DÉLÈGUE au Maire, pour la durée de son mandant, la charge :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer, dans les limites **de 2500 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, **dans les limites des crédits inscrits en recettes dans le budget principal et dans les budgets annexes**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et

des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas de figure ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas de figure ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1,5 millions d'euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans tous les cas de figure, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ARTICLE 2 : AUTORISE, en cas d'absence ou en cas d'empêchement, le Maire de Lodève à déléguer les dites compétences aux adjoints, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Vote : Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 7

Abstentions :

Françoise WALTER MARTIN-DUPONT; Jean-Michel KOSIANSKI; Isabelle MACEDO; Jean-Marc OLLAGNIER PAGES; Pierre DELON; Elisabeth ROUVEIROL CIPRIANI; Karim CHAOUA

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 18h40.